



Bellevigne-en-Layon

# PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

## REUNION DU 05 DECEMBRE 2022

COMMUNE  
DE BELLEVIGNE-EN-LAYON

.....  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

.....  
DEPARTEMENT  
DE MAINE ET LOIRE

.....  
ARRONDISSEMENT  
D'ANGERS

L'an deux mil vingt-deux et le lundi 05 décembre 2022 à 20h30, le Conseil Municipal de BELLEVIGNE-EN-LAYON se réunit, au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil communautaire - sise 2 rue Jacques du Bellay - THOUARCE - 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur LE BARS Jean-Yves, Maire de la commune de BELLEVIGNE-EN-LAYON.

NOMBRE DE CONSEILLERS	
En exercice	30
Présents	19
Absents	0
Excusés	11
Ayant donné pouvoir	6
Votants	25
Quorum	16

DATES	
Envoi de la convocation	29/11/2022
Affichage de la convocation	29/11/2022
Affichage du procès-verbal	14/12/2022
Envoi en Préfecture	16/12/2022

SECRETARE DE SEANCE

MONSIEUR HERVE SAUVAL

### ▪ LISTE DES PRESENTS :

	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS		PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS
LE BARS Jean-Yves (Procuration de Monsieur Olivier GUINHUT)	X			REUILLER Christine		X	
NORMANDIN Dominique (Procuration de Monsieur Antoine LECLERC)	X			LAMBERT Jacky		X	
MICHAUD Michelle (Procuration de Madame Christine REUILLER)	X			BERNARD Pierre	X		
CESBRON Philippe (Procuration de Monsieur Ivan BARBIER)	X			LEGENDRE Eloïse		X	
CESBRON Delphine		X		FONTENEAU Jean-Jacques (Procuration de Monsieur Jacky LAMBERT)	X		
BLOT Mickaël	X			NORMANDIN Valérie		X	
GALAND Nathalie	X			NOYER Vincent	X		
VAILLANT Jean-François	X			SAUVAL Hervé	X		
LAUNAY Katia		X		POITEVIN Adeline	X		
CHAPRON Floriane	X			DURGEAUD Samuel	X		
BARBIER Ivan		X		BOURREAU Manuela		X	
MERIT Laurent (Procuration de Madame Eloïse LEGENDRE)	X			LECLERC Antoine		X	
PERDRIEU Dominique	X			DOLBEAU Bérengère	X		
BORET Véronique	X			GUINHUT Olivier		X	
GOHIER Pascal	X			CAILLE Paul		X	

▪ 20H30 - ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05/12/2022 :

<b>1.</b>	<b><u>DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b>2.</b>	<b><u>APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 07 NOVEMBRE 2022.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b>3.</b>	<b><u>URBANISME - APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME .....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b>4.</b>	<b><u>URBANISME - INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE .....</u></b>	<b><u>8</u></b>
<b>5.</b>	<b><u>URBANISME - INSTAURATION DE L'EXIGENCE DU PERMIS DE DEMOLIR EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.421-3DU CODE DE L'URBANISME SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE .....</u></b>	<b><u>10</u></b>
<b>6.</b>	<b><u>URBANISME - SOUMISSION DE L'EDIFICATION DES CLOTURES A LA PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE .....</u></b>	<b><u>12</u></b>
<b>7.</b>	<b><u>URBANISME - CONVENTION DE VEILLE FONCIERE .....</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b>8.</b>	<b><u>PATRIMOINE - APPROBATION DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS .....</u></b>	<b><u>18</u></b>
<b>9.</b>	<b><u>COMMANDE PUBLIQUE - MARCHE DES SERVICES DE TELECOMMUNICATION – ACCES INTERNET ....</u></b>	<b><u>20</u></b>
<b>10.</b>	<b><u>COMMANDE PUBLIQUE – AVENANT N°3 - CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE - RESTRUCTURATION ET MISE EN ACCESSIBILITE DE LA MAISON DES SERVICES AU PUBLIC AU NEUFBOURG .....</u></b>	<b><u>20</u></b>
<b>11.</b>	<b><u>SIEML - FONDS DE CONCOURS - DEPANNAGES SUR LE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC .....</u></b>	<b><u>21</u></b>
<b>12.</b>	<b><u>FINANCES - BUDGET 2023 - SUBVENTIONS 2023 - AVANCES DE SUBVENTION ACCORDEES AUX OGC, ORGANISMES DE GESTION DES CANTINES ET ASSOCIATIONS GARDERIES .....</u></b>	<b><u>22</u></b>
<b>13.</b>	<b><u>FINANCES - TARIFS 2023 .....</u></b>	<b><u>23</u></b>
<b>14.</b>	<b><u>FINANCES - BUDGET 2023 - BUDGET PRINCIPAL - SECTION D'INVESTISSEMENT - AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR L'EXERCICE 2023.....</u></b>	<b><u>24</u></b>
<b>15.</b>	<b><u>FINANCES – CREANCES IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON-VALEUR.....</u></b>	<b><u>25</u></b>
<b>16.</b>	<b><u>FONCIER – DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER – BIENS SITUÉS DANS LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU).....</u></b>	<b><u>25</u></b>
<b>17.</b>	<b><u>REPRISE EN REGIE DU SERVICE PERISCOLAIRE DE FAYE D'ANJOU ASSURE PAR L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES « GARDERIE DE FAYE » .....</u></b>	<b><u>26</u></b>
<b>18.</b>	<b><u>HABITAT – RESIDENCE SIMONE VEIL – CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'OPERATION .....</u></b>	<b><u>27</u></b>
<b>19.</b>	<b><u>SERVICE POPULATION- AGENCES POSTALES COMMUNALES - CONVENTIONS.....</u></b>	<b><u>28</u></b>
<b>20.</b>	<b><u>ENERGIE - CONVENTION EN ENERGIE PARTAGEE AVEC LE SIEML .....</u></b>	<b><u>28</u></b>
<b>21.</b>	<b><u>CULTURE – CONVENTION « VILLAGES EN SCENE » 2022/2023.....</u></b>	<b><u>29</u></b>
<b>22.</b>	<b><u>QUESTIONS DIVERSES .....</u></b>	<b><u>31</u></b>

### 1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal doit désigner son secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil de procéder à cette nomination.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

**25 POUR** - **0 CONTRE** - **0 ABSTENTION** :

- DECIDE de nommer Monsieur Hervé SAUVAL secrétaire de séance

### 2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 07 NOVEMBRE 2022

VU le Code Général des collectivités territoriales et son article L 2121-23,  
CONSIDERANT la transmission aux membres du Conseil Municipal du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 novembre 2022 ;  
CONSIDERANT la lecture réalisée par Monsieur le Maire du Procès-verbal du 07 novembre 2022 à l'assemblée ;

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Yves LE BARS

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 07 novembre 2022 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

**25 POUR** - **0 CONTRE** - **0 ABSTENTION** :

- ADOPTE le procès-verbal du conseil municipal du 07 novembre 2022 ;

### 3. URBANISME - APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants ;  
VU le Code rural et de la pêche maritime,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°10-002 en date du 3 octobre 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertation ;  
VU la délibération du conseil municipal n°D2021-033 en date du 8 mars 2021 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;  
VU la délibération du conseil municipal n°D2021-034 en date du 8 mars 2021 modifiant les modalités de concertation pour s'adapter aux contraintes sanitaires liées à l'épidémie de Covid 19 ;  
VU la délibération du conseil municipal n° D2021-134-04 en date du 04 octobre 2021 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;  
VU l'arrêté municipal n° A 2022-058 en date du 20 mai 2022 prescrivant l'enquête publique unique relative à la réalisation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bellevigne-en-Layon, les périmètres délimités des abords de deux monuments historiques : la Maison de la Dîme à Rablay-sur-Layon et le Moulin de la Pinsonnerie à Faye d'Anjou, les zonages d'assainissement sur la commune de Bellevigne-en-Layon portés par la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ;

VU les avis des personnes publiques joints au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis du ministère de l'Agriculture ;

VU les observations du public ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU la note de synthèse annexée à la présente délibération ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bellevigne-en-Layon tel que présenté, à savoir : le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques, les annexes, conformément à l'article R. 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

- CONSIDERANT l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme assorti d'une recommandation ;
- CONSIDERANT que l'avis défavorable consultatif du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire en date du 20/07/2022, saisi au titre de l'article L 643-4 du Code rural et de la pêche maritime par la Fédération Viticole Anjou Saumur, sur l'extension de la zone artisanale du Léard à Thouarcé et de la zone à urbaniser de la Brunetière à Faye d'Anjou

sur des parcelles délimitées en AOC, et d'autre part sur le classement en espaces boisés classés (EBC) de secteurs délimités également en AOC, justifient quelques modifications du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme ;

- CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique et que les avis rendus par les personnes publiques associées (PPA) justifient quelques modifications au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- CONSIDERANT qu'à la suite des avis des PPA sur le projet arrêté le 04 octobre 2021 ou de l'enquête publique, l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique n'est pas remise en cause,
- CONSIDERANT que les avis recueillis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, les observations du public émises dans le cadre de l'enquête publique, et le rapport du Commissaire Enquêteur, ont été analysés et sont traités en annexes jointes à la présente délibération,
- CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme, ainsi amendé, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Yves LE BARS

Monsieur le Maire rappelle l'historique de la démarche d'élaboration du PLU.

- o 1<sup>er</sup> janvier 2016 : Création de la commune nouvelle de Bellevigne-en-Layon
- o 03 octobre 2016 : Délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme
- o Mars 2017 : Début de la mission par un groupement de bureaux d'études (en parallèle de l'élaboration du Projet de Territoire)
- o 24 avril 2018 : Réunion avec les personnes publiques associées autour du diagnostic et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- o 10 septembre 2018 : Débat sur les orientations du PADD en conseil municipal
- o 24 octobre 2018 : 1<sup>ère</sup> réunion publique
- o Année 2019 : Défaillance du groupement > reprise du dossier par l'AURA
- o 08 mars 2021 : nouveau débat sur les orientations du PADD et modification des modalités de consultation du public / épidémie de Covid19
- o 04 octobre 2021 : Arrêt du projet de PLU
- o Décembre 2021-Janvier Février 2022 : consultation des personnes publiques associées
- o Mars 2022 : désignation du commissaire enquêteur pour une enquête publique unique comprenant 3 dossiers distincts : le plan local d'urbanisme de la commune de Bellevigne-en-Layon ; les périmètres délimités des abords de deux monuments historiques : la Maison de la Dîme à Rablay-sur-Layon et le Moulin de la Pinsonnerie à Faye d'Anjou ; les zonages d'assainissement sur la commune de Bellevigne-en-Layon portés par la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
- o 07 juin 2022 au 09 juillet 2022 : enquête publique
- o 11 octobre 2022 : rapport définitif de l'enquête publique unique du commissaire enquêteur
- o 05 décembre 2022 : approbation du PLU
- o Janvier ou février 2023 : entrée en vigueur du PLU

Monsieur le Maire fait état du déroulement de l'enquête publique selon le rapport du commissaire enquêteur :

- o Réalisation d'une enquête publique unique recouvrant 3 dossiers distincts : le plan local d'urbanisme de la commune de Bellevigne-en-Layon ; les périmètres délimités des abords de deux monuments historiques : la Maison de la Dîme à Rablay-sur-Layon et le Moulin de la Pinsonnerie à Faye d'Anjou ; les zonages d'assainissement sur la commune de Bellevigne-en-Layon portés par la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ;
- o Ouverture de l'enquête publique du mardi 7 juin 2022 (à 9h) au samedi 9 juillet 2022 inclus (jusqu'à midi - fin de l'enquête) avec 6 permanences du Commissaire enquêteur. La consultation du public s'est déroulée durant 33 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.
- o **Mesures de publicité de l'enquête publique :**
  - Distribution d'un flyer dans les boîtes aux lettres de l'ensemble des foyers pour annoncer l'enquête publique et ses modalités d'organisation ;
  - Article dans la presse locale Courrier de l'Ouest et dans le magazine municipal « La Feuille de Bellevigne-en-Layon » ;
  - Affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique 15 jours avant dans chacune des mairies déléguées ;
  - Publication d'une annonce légale 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique ;

- Avis d'enquête publique affiché 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique, sur 50 affiches au format A2 de couleur jaune répartis sur les 5 communes déléguées à proximité de chaque site concerné par une OAP ou un emplacement réservé ;
  - Ouverture d'une plateforme numérique avec un registre numérique permettant à l'ensemble de la population de consulter l'ensemble des pièces du dossier de PLU et permettant de déposer des observations.
  - Les registres, version-papier, ouverts dans les cinq mairies déléguées, ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête
- **Fréquentation de l'enquête publique :**
- Au total 129 observations ont été enregistrées et sont réparties comme suit :
    - sur les registres papier en mairie (Rpap) : 91
    - en ligne « Publi-LEGAL » E registre : 6
    - par messagerie dédiée @ mail ou courriel : 20
    - par voie postale ou remis au siège de l'AOE : 12
  - Sur le registre numérique :
    - nombre de visiteurs : 351
    - nombre de visites : 555
    - nombre de documents visualisés/consultés : 831
    - nombre de téléchargements : 1 406
  - Lors des permanences dans les mairies déléguées : plus de 80 rencontres avec le commissaire enquêteur ont eu lieu ;
- **Synthèse thématique des observations du public :**

Libellés des thématiques abordées par les habitants	Nombre d'observations
Cadastre à actualiser	3
Changement de destination d'un bâtiment pour autre usage ou autre affectation (habitation, commerce, tourisme, artisanat)	16
Changement de type de zonage (U, A, N ou EBC) ayant un caractère personnel	46
Dent creuse à urbaniser en secteur UA, UB, Uh en secteur agricole	1
Emplacement réservé à modifier	3
Environnement (Biodiversité, zones humides, paysages et jardins à protéger)	12
Inventaire des haies à protéger ayant un intérêt de biodiversité Haie	3
Espaces forestiers et EBC	10
OAP pour urbanisation	21 + 2 pétitions
Observation considérée hors sujet du projet de PLU	2
Patrimoine / bâtiment et parc dit « remarquable » à protéger	10
Règlement écrit du PLU	
Tourisme	1
Développement Durable et rénovation énergétique	2
Zones humides Inventaire et protection des mares	1 + 1 pétition

Monsieur le Maire explique que le commissaire enquêteur a exprimé un « *avis favorable au projet de PLU de la commune de Bellevigne-en-Layon* » assorti d'une recommandation : « *La commune pourra ouvrir à l'urbanisation les OAP de ses communes déléguées en fonction des capacités et des performances épuratoires des stations de traitement des eaux usées, comme vu au rapport de cette enquête* ».

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée quelles sont les principales modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, aux avis des Personnes Publiques Associées et à celui du commissaire enquêteur :

- **Pour les zones d'activités artisanales :**
- ZA du Léard : basculement d'une partie du périmètre d'extension en 2AUY + précision dans l'OAP que « L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUY est conditionnée à la mise aux normes du système d'assainissement de la zone d'activités. »
  - ZA la Minée : classement en 2AUY

→ Autre demande issue de l'EP : Projet artisanal dans une demeure Rablay-sur-Layon

❑ **Pour les activités agricoles et la viticulture**

→ Basculement des Espaces Boisés Classés (EBC) au niveau du coteau viticole en L.151-23 (boisements, bosquets à préserver) = environ 123 ha

→ Zone AP :

- Redécoupage de zones AP en A au niveau de certains sièges d'exploitation agricole
- Précision d'emprise au sol des annexes

→ Autres demandes issues de l'enquête publique :

- Installation chai Thouarcé : Adaptation du zonage au niveau du site de projet d'installation du chai à Thouarcé
- Adaptation du zonage au niveau du siège d'exploitation Les Roches à Rablay-sur-Layon

❑ **Pour le patrimoine et la biodiversité**

→ Elargissement du périmètre d'intérêt patrimonial de Rablay-sur-Layon

→ Ajout d'un périmètre d'intérêt patrimonial autour de la chapelle de Bonnezeaux

→ Périmètre d'intérêt paysager du moulin de la Pinsonnerie : ajout d'une haie à planter

→ Extension périmètre du parc du château de Vaux (Champ-sur-Layon)

→ Arbres remarquables : « Tout abattage doit être précédé d'une déclaration préalable et DOIT être refusé en l'absence de justification. »

→ Zone N : ajout de l'autorisation des exploitations forestières (oubli)

→ Bâtiments pouvant changer de destination :

- Des bâtiments ont été rajoutés suite à des demandes faites en enquête publique (pour plus de détails cf. l'annexe jointe à la présente délibération).

C17	Grange	La Ratelière (Faye d'Anjou) référence cadastrale n°614
C18	Grange	La Ratelière (Faye d'Anjou) référence cadastrale n°612
C19	Grange	Mesnil (Thouarcé) référence cadastrale n°615
C20	Grange	Mesnil (Thouarcé) référence cadastrale n°1327 / 615
C21	Grange	Orillé (Thouarcé)
C22	Grange	La Touche (Faveraye)
C23	Grange	La Guimardière
C24	Cabane de vignes	Chemin de Beauregard

- Règlement écrit zone A : suppression de la mention autorisant par dérogation la création de nouveaux logements pour les « dépendances et annexes d'intérêt architectural »

❑ **Pour la mobilité et les réseaux**

→ Suppression de l'ER 18 qui a déjà fait l'objet d'un aménagement

→ Servitude d'Utilité Publique (SUP): demande de RTE de reporter la règle de SUP électrique I4 au plan de zonage : pas de report de la SUP I4, mais redécoupage des EBC + modification des plans des SUP

❑ **Pour l'habitat**

→ Changement de phasage des OAP pour le Lotissement du « Pineau ».

→ Pour le Lotissement des « Sablonnettes » (Camille Claudel) : l'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée aux capacités d'assainissement qui seront opérationnelles en fin 2023 début 2024.

→ Précision apportée quant à l'aménagement de l'OAP Arche St-Jean à Mâchelles (Alter) : « L'aménagement, le traitement et l'urbanisation du site sont subordonnés à la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement, éventuellement en plusieurs phases, en veillant à garder la cohérence d'ensemble et à ne pas enclaver les terrains restant à aménager. »

- Sorties sur RD

→ OAP bourg de Thouarcé :

- Compte tenu du caractère stratégique de ce secteur et du grand nombre d'observations faites en enquête publique, la municipalité a décidé de poursuivre la réflexion sur le secteur de manière concertée.

- De plus, la mention suivante a été rajoutée "Les éléments les plus remarquables du cœur boisé de l'îlot situé entre la place du Champ de foire et la rue Rabelais (Larevellière Lepeaux) seront conservés, contribuant à maintenir un îlot de fraîcheur. "
- OAP Arche St-Jean / bourg de Mâchelles : maintien car phasage modifié à l'échelle de la commune
- OAP rue des Combattants (Faye d'Anjou) proposition de rajout d'arbres à préserver
- Zone NGv : rajouter « sont admises les occupations ou utilisations du sol suivantes [...] de la sécurisation des accès au terrain, de l'aménagement de sanitaires et du raccordement aux réseaux (eau potable et électricité) »
- Redécoupage zone U : Bonnezeaux, Rablay-sur-Layon, Mâchelles ...
- Evolution du tableau de phasage d'ouverture à l'urbanisation des périmètres d'OAP

Clés de lecture :

- Court terme : 2021 – 2024
- Moyen terme : 2024 - 2028
- Long terme : 2028-2035

Commune déléguée	Court terme	Moyen terme	Long terme
Champ-sur-Layon		Le Pineau	Le Pineau
Faye d'Anjou	La Brunetière	Rue des Combattants	ZA La Minée (2AUJ)
Mâchelles	Arche St-Jean	Arche St-Jean	Cœur de bourg
Rablay-sur-Layon	Sablonnettes		
Thouarcé	3 <sup>e</sup> tranche des Cailleteries	Clos de Fontaine ZA du Léard (1AUJ)	Centre-ville ZA du Léard (2AUJ)

#### ❑ **Pour les zones de loisirs**

- Redécoupage du secteur NL3 (parc animalier Champ-sur-Layon) STECAL
- STECAL NL4/5/6 : ajout d'une règle de hauteur de constructions : 3 m
- Prieuré de Gastines : actuellement en zone NC. Extension minimale du périmètre pour permettre l'extension d'une dépendance. Si besoin supplémentaire à long terme, modification de PLU

Monsieur le Maire précise que conformément aux observations émises par les PPA, la commune de Bellevigne-en-Layon s'engage à réaliser un inventaire complet des zones humides de son territoire qui viendra compléter l'inventaire partiel réalisé dans le cadre du PLU. L'inventaire des zones humides est une obligation imposée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Layon-Aubance. L'objectif de cet inventaire est de renforcer la protection de ces sites qui jouent un rôle essentiel dans la régulation du régime des eaux (rôle d'éponge), les processus d'épuration de l'eau (rôle de filtre) et la préservation de la biodiversité. Une consultation pour rechercher un bureau d'étude sera donc lancée dès le début de l'année 2023 pour achever cet inventaire avant la fin de l'année 2023.

---

#### DEBATS

*Monsieur Jean-Yves LE BARS tient à informer le conseil qu'un collectif citoyen s'est constitué récemment se dénommant « Belle vie en Layon ». Ce collectif tient à s'impliquer dans la démarche de participation citoyenne initiée par la commune pour « participer à l'amélioration du cadre de vie » et « Être force de réflexions, de dialogues et de propositions, pour un vivre ensemble amélioré et agréable, pour un cadre de vie apaisé et harmonieux, pour enrichir la connaissance du patrimoine, bâti et végétal, pour contribuer au rayonnement de la commune, pour favoriser l'appartenance et la reconnaissance ».*

*Monsieur Jean-Yves LE BARS précise que ce collectif pourra être sollicité dans le cadre de la concertation qui s'engagera sur la définition de l'OAP du centre-bourg de Thouarcé.*

*Monsieur Jean-Yves LE BARS indique qu'il a été sollicité, avec Monsieur NORMANDIN, par des habitants de Faye d'Anjou sur les dispositions relatives aux possibilités de construction des habitations en zone A limitées à 25 m<sup>2</sup> pour les extensions et 30 m<sup>2</sup> pour les annexes. Il précise qu'il n'y a pas de règles spécifiques en la matière. Les limitations retenues pour limiter la diminution des espaces agricoles, sont des limites non officielles mais régulièrement utilisées et acceptées par les services de l'Etat. La Charte Agriculture et*

Urbanisme recommande, quant à elle, les surfaces suivantes : 30 m<sup>2</sup> en extension et 40 m<sup>2</sup> pour les annexes.

Bien que cette demande soit entendable, Monsieur le Maire propose pour éviter tout risque juridique de maintenir les limitations initialement proposées. Celles-ci pourront éventuellement être revues lors d'une révision ou d'une modification du PLU dans les années à venir.

Par ailleurs, la réflexion sur le transfert de la compétence PLUi va à nouveau être relancée en 2023. Cette question pourra, le cas échéant, se reposer dans ce nouveau cadre.

Enfin, Monsieur Jean-Yves LE BARS tient à remercier l'ensemble des élu(e)s qui ont participé à l'élaboration de ce PLU et qui ont dû y consacrer beaucoup d'énergie et de nombreuses heures.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à

**25 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION :**

1. DECIDE D'AMENDER le Plan Local d'Urbanisme en fonction des modifications issues des phases de consultation telles qu'exposées ci-dessus, et suivant les annexes de la présente délibération relatives : aux observations des Personnes Publiques Associées et Consultées et aux observations et décisions issues de l'enquête publique ;
2. DECIDE de lancer prochainement, au début de l'année 2023, une consultation pour rechercher un bureau d'étude afin de réaliser un inventaire des zones humides de l'ensemble du territoire communal ;
3. DECIDE D'APPROUVER le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bellevigne-en-Layon tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
4. PRECISE qu'en application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois à la mairie de Bellevigne-en-Layon et dans les mairies des communes déléguées. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département ;
5. PRECISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet ;
6. PRECISE que le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Bellevigne-en-Layon et dans les mairies déléguées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
7. PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité ;
8. PRECISE que Monsieur le Maire, ou son représentant, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération ;
9. PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ;

#### **4. URBANISME - INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;  
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-4, L213-1 et suivants et R. 151-52, R.211-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 08 juin 2020, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal du 05 décembre 2022 ;

VU le plan annexé à la présente délibération, faisant apparaître les différentes zones où s'applique le droit de préemption urbain renforcé ;

- CONSIDERANT que l'élaboration du plan local d'urbanisme vient d'être approuvée par le Conseil Municipal ;
- CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une nouvelle délibération pour instaurer le droit de préemption urbain renforcé correspondant aux zones urbaines, et à urbaniser du PLU venant d'être approuvé si la commune de Bellevigne-en-Layon souhaite poursuivre, en vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ;

- CONSIDERANT que le droit de préemption urbain simple n'est pas suffisant pour préempter les lots de copropriété et les immeubles construits depuis moins de 4 ans, ainsi que pour intervenir sur les cessions de parts ou d'actions de sociétés ;
- CONSIDERANT que l'instauration du droit de préemption urbain renforcé permettrait ainsi la constitution de réserves foncières pour :
  - La mise en œuvre des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et des Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme ;
  - La réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif en lien avec les objectifs de densification imposés par le SCoT ;
  - La restructuration urbaine ;
  - L'organisation, le maintien et/ou l'extension et l'accueil des activités économiques dans leur diversité, et notamment si l'intérêt se présente, de préempter les murs des commerces constituant des lots de copropriétés pouvant échapper au droit de préemption urbain simple ;
  - La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti et des éléments du patrimoine végétal ;
  - La mise en œuvre d'une politique locale de lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- CONSIDERANT que l'instauration du droit de préemption urbain renforcé, tel que défini à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, permettra à la commune de Bellevigne-en-Layon de mener à bien la politique définie en considération de l'intérêt général de ses habitants ;
- CONSIDERANT que le droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, soit à compter de l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme et après avoir fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département ;

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Yves LE BARS

Monsieur le Maire explique que le droit de préemption peut porter sur des terrains de toute nature (agricoles, constructibles...), mais aussi sur des maisons individuelles, des immeubles en copropriété, des appartements. Les parts et actions de société peuvent également être soumises au droit de préemption, comme par exemple les parts de sociétés civiles (sous certaines conditions), de sociétés d'attribution et de sociétés coopératives de construction.

Les droits de préemption concernent notamment :

- L'aliénation d'un ou plusieurs lots de copropriété à usage d'habitation principale, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation dont le règlement de copropriété a plus de 10 ans. Cette durée est calculée depuis la publication dudit règlement.
- L'aliénation d'un immeuble bâti dès lors que la construction est achevée depuis au moins 4 ans.

Les aliénations de lots de copropriété dont le règlement a moins de 10 ans ou les constructions achevées depuis moins de 4 ans sont exemptées de DPU. Toutefois, la commune, par délibération motivée, peut décider de les y soumettre. On parle alors de droit de préemption renforcé ou DPU « renforcé ». Ledit droit de préemption renforcé étant également applicable, par arrêté motivé du préfet, dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation (carence en logements sociaux).

Le propriétaire qui souhaite céder son bien situé sur une zone de préemption doit adresser, en recommandé avec accusé de réception, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) à la mairie où se situe le bien ou la déposer contre décharge. Cette déclaration doit comporter :

- l'indication du prix et les conditions de la vente.
- des informations environnementales dues au titre de l'article L514-20 du Code de l'environnement

Elle constitue une offre de vente. La collectivité publique dispose de deux mois pour faire savoir si elle souhaite ou non acquérir le bien aux conditions proposées par le vendeur. Elle peut profiter de ce délai pour négocier le prix (dans le cas d'une vente) ou la valeur du bien (dans le cas d'un échange ou d'un apport à une société).

La commune n'est pas tenue par le prix de vente convenu entre le vendeur et l'acquéreur ; elle peut faire une contre-proposition. A défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition sera fixé judiciairement par la juridiction compétente en matière d'expropriation (Article L213-4 du Code de l'urbanisme).

---

**DEBATS**

Monsieur Jean-Yves LE BARS tient à informer le conseil que la question du droit de préemption accordé à la communauté de communes Loire-Layon-Aubance dans le périmètre des zones d'activité économique sera prochainement étudié pour s'appliquer à l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur Mickaël BLOT s'interroge sur le transfert de droit de préemption en cas d'intérêt purement communal ? Monsieur le maire répond que cela ne concernera que le strict périmètre des zones d'activité.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à

**25 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION :**

1. DECIDE d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé en application de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U), et des zones à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune, et conformément au plan annexé à la présente délibération ;
2. RAPPELLE que Monsieur le Maire possède délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain, conformément à la délibération du 8 juin 2020. Cette délégation s'applique pour les opérations d'urbanisation suivantes : les Gilberderies à Champ-sur-Layon, l'Arche St Jean à Faveraye-Mâchelles, La Brunetière à Faye d'Anjou, Les Cailleteries à Thouarcé, le Clos de Fontaine à Thouarcé ;
3. DECIDE de procéder à l'affichage de la présente délibération en Mairie pendant une période d'un mois et à une insertion dans deux journaux diffusés dans le Département ;
4. PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme et après accomplissement des mesures de publicité définies ;
5. INDIQUE que le périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé sera annexé au dossier de PLU, conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme ;
6. PRECISE qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme ;
7. PRECISE que la présente délibération sera notifiée aux organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, à savoir :
  - La Direction Départementale des Finances Publiques ;
  - Le Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
  - La Chambre Départementale des Notaires ;
  - Le Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Angers ;

**5. URBANISME - INSTAURATION DE L'EXIGENCE DU PERMIS DE DEMOLIR EN APPLICATION DEL'ARTICLE L.421-3 DU CODE DE L'URBANISME SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421 -26 à R.421-29;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R.421 -27 du Code de l'urbanisme ;

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Yves LE BARS

Monsieur le Maire explique que le permis de démolir est défini par l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme de la manière suivante : les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé, d'instaurer le permis de démolir.

La délivrance d'un permis de démolir a pour effet d'autoriser la démolition d'une construction ou d'une partie de construction.

La réforme des autorisations d'urbanisme de 2007 a limité le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir. Si le permis de démolir est resté obligatoire dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, il n'est plus systématiquement exigé en dehors de celles-ci.

Ainsi, l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme soumet uniquement à permis de démolir, la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- située dans un site classé ou inscrit,
- identifiée par le Plan Local d'Urbanisme comme un élément paysager à protéger.

Toujours en application du Code de l'Urbanisme, certaines démolitions sont également dispensées de permis de démolir en raison de leur nature alors même qu'elles entrent dans le champ d'application du permis de démolir. Il s'agit :

- des démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- des démolitions effectuées en application du Code de la Construction et de l'Habitat sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- des démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- des démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés ;
- des démolitions portant sur des lignes électriques ou des canalisations ;

Néanmoins, le Code de l'Urbanisme prévoit également qu'en application de l'article R.421-27, le Conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire. Parmi toutes les raisons motivant la nécessité de contrôler les démolitions en dehors de secteurs protégés, trois paraissent particulièrement indiquée pour la commune de Bellevigne-en-Layon :

- Instaurer de nouveau le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal relève d'un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la Commune alors que ces dernières n'auraient pas été recensées au titre des cas définis par le législateur. Il s'agit donc pour la Commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver ;
- La Commune de Bellevigne-en-Layon s'inscrivant dans les dispositions de la Loi Climat-résilience pour tendre vers le « zéro artificialisation nette » des sols, exprime une volonté de renouvellement urbain, impliquant la réhabilitation et la réutilisation du bâti existant, il apparaît opportun qu'elle conserve une vision globale sur l'ensemble des projets immobiliers et puisse décider de maintenir certaines lorsqu'elles pourraient être réutilisées plutôt qu'être entièrement démolies ;
- Le principe de l'autorisation préalable avant toute démolition, y compris dans les quartiers et secteurs non protégés, s'inscrit dans une vision intégrée et transparente des autorisations d'urbanisme ;

Le permis de démolir continue de figurer comme autorisation accessoire dans un permis de construire ou d'aménager, cette mesure pouvant constituer un gain de temps appréciable pour l'usager sera toujours applicable.

Quand le permis de démolir n'est pas associé à un permis de construire ou d'aménager, un dossier d'autorisation spécifique doit permettre à la Municipalité de prendre une décision éclairée, et le cas échéant, anticipatrice des évolutions à venir.

La formalité de dépôt des permis de démolir permet également une meilleure information du public.

In fine, les permis de démolir pourront être accordés, refusés, ou encore n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions si nécessaire, de façon que les travaux envisagés ne soient pas de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites.

Ainsi, l'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire de Bellevigne-en-Layon a pour ambition de contribuer à protéger efficacement notre patrimoine et notre paysage, dans son acception la plus large.

Pour ces raisons, Monsieur le Maire estime hautement souhaitable d'instaurer l'exigence du permis de démolir pour tout type de construction et en tout lieu du territoire communal,

conformément à la possibilité donnée au conseil municipal par l'article L421-3 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à

**25 POUR** - **0 CONTRE** - **0 ABSTENTION** :

1. DECIDE d'instaurer un permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Bellevigne-en-Layon pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.
2. INDIQUE que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune ;
3. RAPPELLE que sont dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R.421-9 du Code de l'urbanisme.
4. PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de la date d'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme
5. PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans chacune des mairies déléguées ;

#### **6. URBANISME - SOUMISSION DE L'EDIFICATION DES CLOTURES A LA PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2022 du Conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'article R 421-12, du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la Commune ;

CONSIDERANT que la Commune a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement du PLU dans un but de qualité du paysage urbain ;

CONSIDERANT que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures permettrait de s'assurer du respect des règles fixées par le PLU, et donc éviterait la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU ;

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Yves LE BARS

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de l'application de la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1er octobre 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Monsieur le Maire estime que cette obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable, sur le territoire de la commune, paraît souhaitable à instaurer compte tenu, d'une part, de leur importance visuelle dans le tissu urbain, même banal et, d'autre part, de la nécessité de vérifier le respect des limites existantes ou futures du domaine public de voirie communautaire avant des travaux d'édification des clôtures. Les clôtures doivent, en tout état de cause, respecter le règlement du plan local d'urbanisme.

En décidant de soumettre à déclaration préalable toute édification de clôture, il est permis au maire de réagir dès l'instruction de la déclaration préalable de clôture en cas de non-conformité au règlement, plutôt que de constater l'irrégularité seulement une fois la clôture édifiée.

Monsieur le Maire estime qu'instaurer la déclaration de clôture permettra ainsi de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des

documents du Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à

**25 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION :**

1. DECIDE d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable en cas d'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;
2. PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de la date d'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme

## **7. URBANISME - CONVENTION DE VEILLE FONCIERE**

VU le projet de convention ci-annexé ;

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Yves LE BARS

Dans le cadre de la Politique Départementale de l'Habitat, le Département de Maine-et-Loire a mis en place un dispositif opérationnel de portage foncier au bénéfice des communes.

La communauté de communes Loire Layon Aubance et la commune de Bellevigne-en-Layon sollicitent le Département afin d'engager la mise en œuvre du portage.

Dans le cadre des aménagements dans son centre-bourg, la commune souhaite engager une politique foncière active pour favoriser le développement de projets immobiliers en cœur de bourg. Ainsi, la commune a identifié un périmètre de veille foncière en centre bourg de Thouarcé (Cf ci-après) et afin de faciliter la mise en œuvre de son programme de requalification et densification urbaine ou création d'équipements, elle souhaiterait maîtriser les opportunités foncières sur ce périmètre.

Les conditions d'intervention générale d'Alter Public dans le champ de l'action foncière départementale ont été fixées dans une convention cadre signée le 23 juillet 2013, ayant fait l'objet de cinq avenants, signés le 9 novembre 2015, le 11 juillet 2016, le 23 juillet 2018, le 15 janvier 2019 et le 5 février 2020 ci-après annexés.

La mise en œuvre de cette veille foncière nécessite l'établissement d'une convention opérationnelle entre le Conseil Départemental, Alter Public, la communauté de communes Loire Layon Aubance, la commune de Bellevigne-en-Layon dont l'objet est de définir les conditions d'intervention d'Alter Public pour le compte et sous le contrôle du Département de Maine-et-Loire dans le champ de l'action foncière départementale. Ainsi, les missions d'Alter Public sont les suivantes :

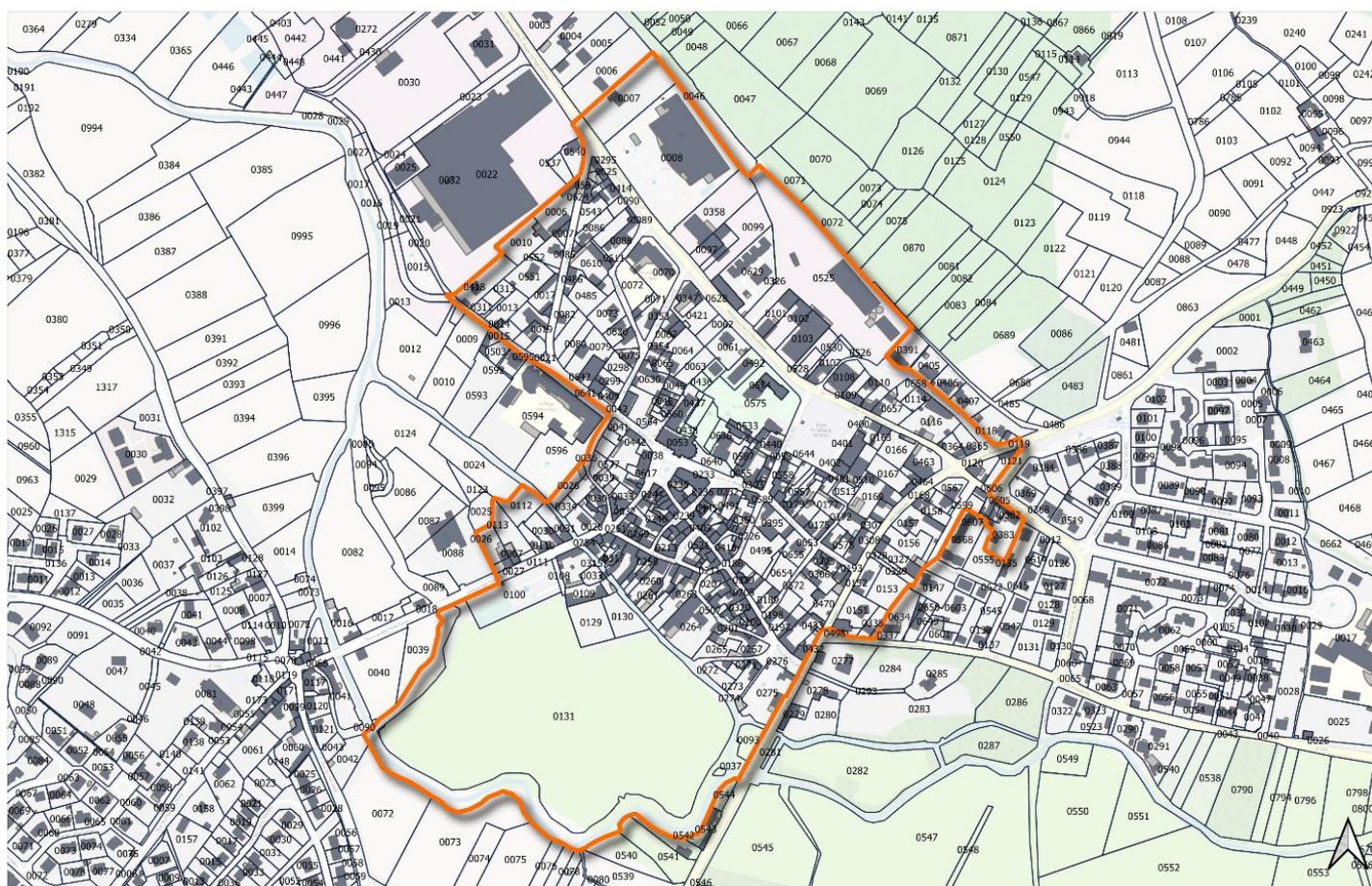
- acquérir tous les biens fonciers et immobiliers, ainsi que les biens meubles qui en seraient l'accessoire [fonds de commerce notamment]. Cette autorisation ne fait pas obstacle à l'acquisition directe par la Collectivité d'un bien compris dans ce périmètre si elle le juge utile ;
- portage foncier,
- gestion des biens notamment gestion locative,
- recouvrement / perception des charges diverses,
- conseils auprès de la commune sur les études menées,
- réalisation de travaux notamment déconstruction, entretien,....,
- revente des biens acquis avec l'accord de la collectivité,

- ☐ réalisation si nécessaire de toute étude spécifique au projet (ex : étude zones humides) et diagnostic technique liés aux acquisitions foncières (diagnostic amiante, plomb, etc.), éventuellement en faisant appel à des prestataires extérieurs

Portage foncier

Commune : Bellevigne-en-Layon

Site : Centre-bourg



section	numéro parcelle	Contenance en m <sup>2</sup>	section	numéro parcelle	Contenance en m <sup>2</sup>	section	numéro parcelle	Contenance en m <sup>2</sup>
AB	0026	763	AC	0209	93	AC	0440	509
AB	0027	193	AC	0211	30	AC	0441	16
AB	0030	683	AC	0213	335	AC	0442	1087
AB	0031	545	AC	0215	110	AC	0443	328
AB	0032	1008	AC	0216	55	AC	0445	2
AB	0033	330	AC	0217	112	AC	0446	68
AB	0034	24	AC	0223	205	AC	0447	2
AB	0037	83	AC	0224	83	AC	0449	9
AB	0067	180	AC	0226	65	AC	0450	10
AB	0093	704	AC	0227	28	AC	0460	46
AB	0100	3342	AC	0229	233	AC	0461	200
AB	0107	160	AC	0232	387	AC	0463	936
AB	0108	200	AC	0233	473	AC	0464	196
AB	0109	722	AC	0234	197	AC	0469	170
AB	0110	414	AC	0235	100	AC	0470	605
AB	0111	133	AC	0236	74	AC	0473	116
AB	0112	1069	AC	0237	75	AC	0476	61

AB	0113	1049	AC	0238	155	AC	0484	253
AB	0129	1834	AC	0239	83	AC	0485	957
AB	0130	1306	AC	0241	95	AC	0486	333
AB	0131	54665	AC	0242	75	AC	0491	28
AC	0006	1553	AC	0244	195	AC	0492	913
AC	0007	212	AC	0245	152	AC	0495	1290
AC	0010	1288	AC	0246	200	AC	0496	23
AC	0013	730	AC	0247	433	AC	0497	104
AC	0014	63	AC	0249	98	AC	0498	315
AC	0015	283	AC	0250	126	AC	0499	48
AC	0017	653	AC	0251	200	AC	0501	75
AC	0019	537	AC	0252	170	AC	0502	661
AC	0020	280	AC	0253	63	AC	0507	8
AC	0021	58	AC	0254	210	AC	0508	80
AC	0026	574	AC	0255	27	AC	0509	110
AC	0028	619	AC	0257	763	AC	0510	45
AC	0030	290	AC	0258	325	AC	0511	675
AC	0031	65	AC	0259	362	AC	0512	45
AC	0032	128	AC	0260	865	AC	0513	389
AC	0033	445	AC	0261	603	AC	0514	368
AC	0034	155	AC	0262	570	AC	0515	253
AC	0035	263	AC	0263	1027	AC	0516	1
AC	0036	302	AC	0264	2355	AC	0517	62
AC	0038	522	AC	0265	638	AC	0518	76
AC	0040	279	AC	0266	17	AC	0521	147
AC	0041	244	AC	0267	965	AC	0522	218
AC	0042	278	AC	0268	36	AC	0525	13005
AC	0046	158	AC	0269	107	AC	0526	130
AC	0047	62	AC	0270	147	AC	0527	100
AC	0048	115	AC	0271	185	AC	0528	381
AC	0049	302	AC	0272	463	AC	0529	474
AC	0053	820	AC	0273	590	AC	0530	64
AC	0055	715	AC	0274	104	AC	0532	129
AC	0057	126	AC	0275	2145	AC	0533	138
AC	0058	124	AC	0276	8	AC	0536	5
AC	0061	1162	AC	0292	53	AC	0543	597
AC	0062	494	AC	0294	92	AC	0544	7
AC	0063	703	AC	0295	131	AC	0549	690
AC	0064	1077	AC	0298	528	AC	0550	69
AC	0065	310	AC	0299	429	AC	0551	1212
AC	0067	154	AC	0300	70	AC	0552	43
AC	0069	6	AC	0301	124	AC	0556	276
AC	0070	2662	AC	0302	54	AC	0557	310
AC	0071	221	AC	0303	22	AC	0558	385
AC	0072	1085	AC	0304	78	AC	0559	86
AC	0073	961	AC	0305	101	AC	0560	3
AC	0075	296	AC	0306	794	AC	0561	3

AC	0079	1180	AC	0307	212	AC	0562	55
AC	0080	554	AC	0308	543	AC	0563	27
AC	0081	712	AC	0309	182	AC	0564	99
AC	0082	510	AC	0310	20	AC	0566	367
AC	0085	97	AC	0311	217	AC	0567	550
AC	0086	640	AC	0312	205	AC	0569	115
AC	0087	602	AC	0313	249	AC	0572	644
AC	0088	755	AC	0314	99	AC	0573	1
AC	0089	76	AC	0315	15	AC	0574	72
AC	0090	270	AC	0316	15	AC	0575	4114
AC	0097	545	AC	0317	177	AC	0576	369
AC	0098	573	AC	0318	147	AC	0577	64
AC	0099	2089	AC	0319	98	AC	0578	258
AC	0101	825	AC	0320	260	AC	0579	22
AC	0102	1025	AC	0321	122	AC	0587	174
AC	0103	1475	AC	0326	76	AC	0588	150
AC	0107	785	AC	0327	495	AC	0589	24
AC	0108	873	AC	0328	151	AC	0590	289
AC	0109	472	AC	0329	505	AC	0591	15
AC	0110	276	AC	0333	437	AC	0597	93
AC	0111	377	AC	0334	258	AC	0598	82
AC	0114	443	AC	0335	435	AC	0599	30
AC	0116	1688	AC	0337	98	AC	0605	215
AC	0120	490	AC	0339	40	AC	0606	139
AC	0121	505	AC	0340	238	AC	0607	49
AC	0143	150	AC	0343	10	AC	0608	4
AC	0144	147	AC	0347	660	AC	0609	253
AC	0151	955	AC	0349	42	AC	0610	1102
AC	0152	661	AC	0350	40	AC	0611	115
AC	0153	1143	AC	0351	3	AC	0616	27
AC	0155	46	AC	0353	255	AC	0617	148
AC	0156	1030	AC	0354	540	AC	0618	62
AC	0157	1315	AC	0358	3067	AC	0619	120
AC	0158	491	AC	0364	415	AC	0620	465
AC	0162	71	AC	0365	497	AC	0621	363
AC	0163	260	AC	0366	334	AC	0624	213
AC	0166	843	AC	0380	32	AC	0625	130
AC	0167	905	AC	0381	70	AC	0626	76
AC	0168	124	AC	0382	8	AC	0627	17
AC	0169	1330	AC	0383	1232	AC	0628	438
AC	0170	340	AC	0395	920	AC	0629	2810
AC	0172	499	AC	0400	397	AC	0630	809
AC	0174	354	AC	0401	507	AC	0631	808
AC	0175	531	AC	0402	201	AC	0636	492
AC	0176	412	AC	0403	229	AC	0637	685
AC	0177	539	AC	0404	30	AC	0638	723
AC	0179	468	AC	0409	233	AC	0639	33

AC	0183	220	AC	0411	60	AC	0640	611
AC	0186	282	AC	0414	290	AC	0641	160
AC	0188	267	AC	0415	23	AC	0642	484
AC	0189	302	AC	0416	315	AC	0643	7
AC	0192	185	AC	0417	2	AC	0644	157
AC	0193	167	AC	0418	1435	AC	0645	341
AC	0195	363	AC	0420	32	AC	0646	2
AC	0197	435	AC	0421	863	AC	0653	718
AC	0198	710	AC	0431	434	AC	0654	707
AC	0199	127	AC	0432	17	AC	0655	19
AC	0200	187	AC	0433	918	AC	0656	156
AC	0201	148	AC	0434	91	AC	0657	800
AC	0204	407	AC	0435	433	AC	0658	287
AC	0205	116	AC	0436	262	AK	0007	3922
AC	0206	288	AC	0437	742	AK	0008	11500
AC	0207	427	AC	0438	137			
AC	0208	165	AC	0439	4			
							<b>Surface totale</b>	<b>234516</b>

#### DEBATS

*Monsieur Pierre BERNARD s'interroge sur le fait que cette action de portage foncier ne concerne que le centre-bourg de Thouarcé ?*

*Monsieur Jean-Yves LE BARS répond que ce premier périmètre sur le centre-bourg de Thouarcé a été établi en raison d'une possible urgence particulière. Néanmoins, d'autres périmètres sur les autres centres-bourgs seront prochainement étudiés et s'ajouteront par avenant à la présente convention.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

**24 POUR** - **0 CONTRE** - **0 ABSTENTION** :

- SOLLICITE l'intervention du Conseil Départemental pour la mise en place d'une veille foncière et l'acquisition des terrains inclus dans le périmètre du centre-bourg de Thouarcé,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention opérationnelle entre le Département de Maine-et-Loire, la Communauté de communes Loire Layon Aubance, la commune de Bellevigne-en-Layon et Alter Public visant à fixer les conditions d'intervention d'Alter Public dans le champ de l'action foncière départementale,

## 8. PATRIMOINE - APPROBATION DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 et suivants,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU le Code du Patrimoine, notamment les articles L. 621-30 et suivants, ainsi que les articles R. 62192 à R 621-95,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2021 approuvant à l'unanimité les projets de PDA proposés ;  
VU l'arrêté municipal n° A 2022-058 en date du 20 mai 2022 prescrivant l'enquête publique unique relative à la réalisation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bellevigne-en-Layon, les périmètres délimités des abords de deux monuments historiques : la Maison de la Dîme à Rablay-sur-Layon et le Moulin de la Pinsonnerie à Faye d'Anjou, les zonages d'assainissement sur la commune de Bellevigne-en-Layon portés par la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ;  
VU l'avis formulé le 04 avril 2022 reçu le 21 avril 2022 par l'Architecte des Bâtiments de France ;  
VU l'enquête publique qui s'est tenue du 8 juin 2022 au 9 juillet 2022 ;  
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur aux projets de PDA Maison de la Dîme et Moulin de la Pinsonnerie ;  
Vu les observations du public,  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis à l'issue de l'enquête publique précitée,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal du 05 décembre 2022 ;  
VU les dossiers des projets de création de Périmètres Délimités des Abords ci-annexés,

CONSIDERANT que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et les résultats de l'enquête publique justifient des modifications aux projets de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques ;

Rapporteur : Monsieur Jean-Yves LE BARS

Monsieur Jean-Yves LE BARS rappelle que la Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Ces derniers ont été insérés dans le Code du Patrimoine dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. Ils contribuent donc à une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces qui participent à leur environnement que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité difficile à appréhender. Par conséquent, les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres.

Ces différents PDA, qui ont reçu l'avis favorable unanime du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2021, ont été soumis à enquête publique simultanément à l'élaboration du PLU.

### AVIS ABF - UDAP 49

Dans son avis en date du 4 avril 2022, l'Architecte des Bâtiments de France de Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Maine-et-Loire donne un avis défavorable aux deux périmètres proposés initialement aux motifs :

- ❑ **Pour la Maison de la Dîme** que « *Des tissus urbains cohérents sont exclus du PDA proposé de la Maison de la Dîme, en contradiction avec l'article L 621-30 du Code du Patrimoine* ».
- ❑ **Pour le Moulin de la Pinsonnerie** qu'il « *exclut l'exploitation agricole de Misolive (seule zone bâtie incluse dans les abords actuels du monument historique). Or, son évolution pourrait potentiellement avoir un impact très défavorable sur le paysage exceptionnel formant l'écrin du Moulin de la Pinsonnerie et donc sur la mise en valeur de ce monument. Au contraire, cette évolution doit absolument être maîtrisée et encadrée pour emporter l'enjeu lié à la mise en valeur de ce monument.* »

L'ABF estime que « *ces périmètres délimités des abords correspondent à un affaiblissement de la protection opérée par les abords existants et sont susceptibles de nuire à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel* » et propose une extension des deux périmètres.

### AVIS COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur suggère, dans son avis motivé, que :

- ❑ **Pour la Maison de la Dîme**, des préconisations ou prescriptions soient ajoutées au règlement du PLU tendant à :
  - Une extension du périmètre notamment sur la rue de la Roche et intégration de la rue Neuve au regard de la qualité architecturale de l'ensemble des maisons de la rue.
- ❑ **Pour le Moulin de la Pinsonnerie**, des préconisations ou prescriptions soient ajoutées au règlement du PLU tendant :
  - à réglementer la hauteur de constructibilité des bâtiments agricoles,
  - à accompagner ces projets de règles de couleur pour une meilleure insertion dans le paysage (couvertures et bardages agricoles), de projets éventuels d'hangar ou de stabulation pour animaux.
  - à imposer ou suggérer un pré-verdissement bocager par la plantation de haies en prolongement de l'existant.

Conformément au code de la Construction, un courrier en recommandé a été adressé aux propriétaires des édifices classés : La commune de Rablay-sur-Layon / Bellevigne-en-Layon pour la Maison de la Dîme et le Propriétaire du Moulin de la Pinsonnerie remis en propre par le CE. Au 17 juillet 2022, le commissaire enquêteur n'a pas reçu de remarques sur les projets de PDA.

#### **REPONSE DE LA COMMUNE - MODIFICATION**

Compte-tenu de l'avis de l'ABF et des observations du public et du commissaire enquêteur, la commune de Bellevigne-en-Layon souhaite :

- ❑ **Pour la Maison de la Dîme**
  - En réponse, en partie, aux souhaits de l'ABF, élargissement du périmètre de protection des abords en :
    - intégrant une partie de la rue de la Roche
    - intégrant la rue Neuve dans le périmètre pour préserver le patrimoine constitué de décor en brique et pierre caractéristique du village et de la région ;
- ❑ **Pour le Moulin de la Pinsonnerie**
  - Maintien du périmètre proposé à l'enquête publique
  - Renforcement de la trame bocagère du secteur A, au sein duquel est implantée l'exploitation agricole de Misolive
  - Les nouveaux bâtiments devront être de couleur s'intégrant dans l'environnement paysager

---

#### **DEBATS**

*Monsieur Philippe CESBRON tient à porter à la connaissance des conseillers l'avis de Monsieur Ivan BARBIER ne pouvant pas être présent ce soir. Au sujet du périmètre de la Maison de la Dîme, il souhaite « qu'y soit reporté un point de vigilance quant aux possibilités d'isolation par l'extérieur des habitations situées à l'intérieur des périmètres protégés. Notamment sur les maisons, plus ou moins anciennes, sans caractère patrimonial particulier, qui pourraient avoir des difficultés d'obtention de leur autorisation ; alors que l'habitation nécessite ces travaux. Pour de nombreux ménages, les sommes à investir en ajoutant des contraintes liées au périmètre pourraient leur faire abandonner le projet. Aucun financement complémentaire sur ce sujet n'existe. Le risque est important de voir partir ces ménages ou que des ventes ne se fassent pas. Il est certes indispensable de veiller à la qualité et l'harmonie urbaine de nos villages mais cela ne doit pas se faire au détriment de notre population ».*

*Monsieur Pascal GOHIER confirme l'importance de ce sujet pour les habitants au regard de la crise énergétique actuelle qui risque de perdurer et des enjeux du changement climatique.*

*Monsieur le Maire partage ce point de vue et propose qu'un point de vigilance soit précisé dans la délibération à ce sujet.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

25 POUR -  0 CONTRE -  0 ABSTENTION :

- DONNE son accord sur les propositions de PDA pour les monuments historiques de la Maison de la Dîme à Rablay-sur-Layon et du Moulin de la Pinsonnerie à Faye d'Anjou, conformément au dossier joint ;
- DEMANDE, qu'au regard des objectifs énergétiques et thermiques nationaux actuels en termes de construction, qu'une vigilance et bienveillance particulière soit apportée à l'instruction des autorisations d'urbanisme au sein du périmètre délimité de la Maison de la Dîme pour les dossiers concernant des isolations par l'extérieur des maisons ou façades sans caractère patrimonial ni co-visibilité ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- DEMANDE à Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire et à l'Architecte des Bâtiments de France ;

#### 9. COMMANDE PUBLIQUE - MARCHÉ DES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS - ACCES INTERNET

VU les articles L 2123-1, R 2123-1 et suivant, R. 2124-1 et R. 2323-4 du code de la commande publique

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Yves LE BARS

Monsieur Jean-Yves LE BARS explique qu'il y a lieu de renouveler l'ensemble des abonnements et services associés des accès internet des différents bâtiments et équipements de la commune.

Cette consultation sera organisée selon les modalités suivantes :

- Marché de prestation de service
- Accord-cadre à bon de commande
- Nombre de sites : 20 à 35
- Type de Connexion souhaité : fibre (FTTH) ou ADSL
- Estimation annuelle : entre 15 000 € à 25 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

25 POUR -  0 CONTRE -  0 ABSTENTION :

- APPROUVE le lancement d'une consultation selon une procédure adaptée pour le renouvellement de l'ensemble des accès internet et services associés des bâtiments municipaux ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à lancer la consultation, à choisir l'entreprise la mieux-disante dans l'enveloppe budgétaire prévisionnelle (entre 15 000 € et 25 000 €) et à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre des prestations ;
- IMPUTE la dépense prévisionnelle résultant du présent marché sur les crédits ouverts à cet effet au budget principal de la commune ;

#### 10. COMMANDE PUBLIQUE - AVENANT N° 3 - CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE - RESTRUCTURATION ET MISE EN ACCESSIBILITE DE LA MAISON DES SERVICES AU PUBLIC AU NEUFBOURG

VU l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

**Rapporteur** : Monsieur Philippe CESBRON

Monsieur Philippe CESBRON explique que dans le cadre du projet de restructuration et de mise en accessibilité de la maison des services au public au Neufbourg la maîtrise d'œuvre a été confiée à l'Agence GREGOIRE Architectes.

Il est aujourd'hui demandé de passer un avenant n° 3 afin de compléter les honoraires de maîtrise d'œuvre. Néanmoins, en attente d'éléments pour étayer cet avenant, Monsieur Philippe CESBRON propose de surseoir à statuer sur ce point et de le reporter à un prochain conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

**25 POUR** - **0 CONTRE** - **0 ABSTENTION** :

- |                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - <b>SURSEUIT</b> à statuer sur cet avenant ;<br>- <b>DEMANDE</b> des éléments complémentaires d'information ; |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### 11. SIEML - FONDS DE CONCOURS - DEPANNAGES SUR LE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

VU la délibération d'adhésion au SIEML (Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire)

VU les détails estimatifs des travaux de réparation d'Eclairage public ;

**Rapporteur** : M. Pascal GOHIER

M. Pascal GOHIER, délégué au SIEML, présente au conseil municipal des travaux de dépannages présentés par le SIEML intervenus sur les installations d'éclairage public de la commune de Bellevigne-en-Layon.

Il est proposé de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

N° d'opération	Collectivité	Montant des travaux HT	Taux du FdC	Montant du FdC
EP256-22-160	Déplacement candélabre 130, rue grande - Rablay-sur-Layon	2 139,07 €	75%	1 604,30 €
DEV256-22-159	Suite dépannage - Remplacement lanternes 37, 49 et 50 - Rue St Vincent, du Mail	2 248,56 €	75%	1 686,42 €
DEV066-21-68	Suite préventif - Remplacement mât 119 - Rue du Chesneau	740,05 €	75%	555,04 €
DEV345-21-113	Suite préventif - Remplacement lanterne 442, 443 - Rue Le Bon	1 637,75 €	75%	1 228,31 €
DEV134-22-116	Suite dépannage - Remplacement porte coffret S20 C9 - Rue Saint Vincent	278,39 €	75%	208,79 €
		<b>7 043,82 €</b>		<b>5 282,86 €</b>

- Montant total de la dépense : **7 043,82€ HT**,
- Taux du fonds de concours : **75 %**,
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : **5 282,86 € HT**.

Le versement des fonds de concours se fera en une seule fois, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipal.

#### DEBATS

*Monsieur Pascal GOHIER signale des dysfonctionnements dans le traitement de ces dépannages qui se multiplient en raison du vieillissement du parc de lampadaires.*

*Monsieur Jean-Yves LE BARS demande que ces dysfonctionnements soient remontés par écrit aux responsables concernés afin de laisser une trace de ces réclamations.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

**25 POUR** - **0 CONTRE** - **0 ABSTENTION** :

- |                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - <b>DECIDE</b> de participer financièrement aux travaux de dépannages de l'Eclairage Public, par règlement sur présentation des appels de fonds des sommes dues, par |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

le SIEML, d'un montant total HT de 5 282,86 € (cinq mille deux cent quatre-vingt-deux euros et quatre-vingt-six centimes)

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ces opérations ;

## 12. FINANCES - BUDGET 2023 - SUBVENTIONS 2023 - AVANCES DE SUBVENTIONS ACCORDEES AUX OGEC, ORGANISMES DE GESTION DES CANTINES ET ASSOCIATIONS GARDERIES

VU l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Rapporteur** : Monsieur Mickaël BLOT

Il est rappelé que les subventions 2023 feront l'objet d'un vote du Conseil Municipal lors de sa séance du 20 mars prochain.

Toutefois, certains organismes ont besoin d'avoir une avance sur la subvention qui leur sera accordée afin d'éviter tout problème de trésorerie.

Aussi il est proposé de leur verser un acompte sur leur subvention 2023, correspondant :

- à un tiers arrondi de la subvention qui leur avait été attribuée en 2022 pour les organismes des écoles sous contrat :

Organismes des écoles sous contrat	Montant de la subvention 2022	Montant de l'acompte 2023
- OGEC Notre Dame - Champ-sur-Layon	52 126 €	17 375 €
- OGEC St Joseph - Faveraye-Mâchelles	52 743 €	17 581 €
- OGEC St Vincent - Faye d'Anjou	47 169 €	15 723 €
- OGEC Saint Pierre - Thouarcé	76 878 €	26 626 €

- à la moitié arrondie de la subvention qui leur avait été attribuée en 2022 pour les organismes de gestion des cantines et du périscolaire :

Organismes de gestion des cantines et du périscolaire	Montant de la subvention 2022	Montant de l'acompte 2023
<b>Cantines</b>		
- Association Cantine scolaire - Champ-sur-Layon	12 000 €	6 000 €
- OGEC St Joseph - Faveraye-Mâchelles	4 850 €	2 425 €
- Avenir cantine - Faye d'Anjou	20 500 €	10 250 €
- OGEC Saint Pierre - Thouarcé	10 000 €	5 000 €
<b>Périscolaire</b>		
- Association Le champ des Petits	2 500 €	1 250 €
- Association périscolaires Faveraye-Mâchelles	2 000 €	1 000 €

### DEBATS

*Monsieur Jean-Yves LE BARS explique que cette délibération sera amenée à être renouvelée tous les ans.*

*Monsieur Dominique NORMANDIN demande si une date de versement peut être précisée dans la délibération ?*

*Monsieur Mickaël BLOT répond que l'on ne peut pas indiquer une date précise mais ce versement sera exécuté sur le budget 2023 au cours du mois de janvier. Le versement définitif dépendant de la Trésorerie.*

*Monsieur Philippe CESBRON précise qu'en 2023 les aides de la CAF pour les activités périscolaires seront désormais versées directement aux structures gestionnaires et non plus à la collectivité.*

*Monsieur Jean-Yves LE BARS ajoute que ce nouveau système, qui marque une réelle simplification, devrait impacter les montants versés aux gestionnaires pour 2023.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

**25 POUR** - **0 CONTRE** - **0 ABSTENTION** :

- |   |                                                                                                                        |             |
|---|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| - | <b>AUTORISE le versement d'un acompte sur les subventions 2023 aux organismes de gestion des écoles sous contrat :</b> |             |
|   | - OGEC Notre Dame à Champ-sur-Layon .....                                                                              | 17 375 €    |
|   | - OGEC St Joseph à Faveraye-Mâchelles .....                                                                            | 17 581 €    |
|   | - OGEC St Vincent à Faye d'Anjou .....                                                                                 | 15 723 €    |
|   | - OGEC Saint Pierre à Thouarcé .....                                                                                   | 26 626 €    |
| - | <b>AUTORISE le versement d'un acompte sur les subventions 2023 aux organismes de gestion des cantines :</b>            |             |
|   | - Association à Champ-sur-Layon.....                                                                                   | 6 000,00 €  |
|   | - OGEC St Joseph à Faveraye-Mâchelles .....                                                                            | 2 425,00 €  |
|   | - Avenir cantine à Faye d'Anjou .....                                                                                  | 10 250,00 € |
|   | - OGEC Saint Pierre à Thouarcé .....                                                                                   | 5 000,00 €  |
|   | - Association le Champ des Petits .....                                                                                | 1 250,00 €  |
|   | - Association Périscolaire Faveraye-Mâchelles .....                                                                    | 1 000,00 €  |
| - | <b>PRECISE que ces acomptes seront déduits de la subvention à verser en 2023 votée en mars ;</b>                       |             |
| - | <b>Impute ces dépenses au budget 2023 ;</b>                                                                            |             |

### 13. FINANCES - TARIFS 2023

VU les articles L.2122-22 et L. 2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU l'annexe des tarifs municipaux jointe à la présente délibération ;

**Rapporteur** : Monsieur Mickaël BLOT

Monsieur Mickaël BLOT rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des délibérations sont prises annuellement pour fixer les conditions d'augmentation des tarifs de fréquentation ou d'usage des services publics communaux. Conformément au 6° du b de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés présente le caractère d'une recette fiscale de la commune.

Monsieur Mickaël BLOT explique qu'il y a lieu de faire évoluer les tarifs communaux fixés en 2022 suivant l'annexe jointe à la présente délibération en appliquant une augmentation d'environ 5% de l'ensemble des tarifs (hors bibliothèques).

### DEBATS

*Monsieur Pierre BERNARD s'interroge sur le fait que la salle du Layon (prochainement communale) restera payante pour les associations contrairement aux autres salles de Bellevigne-en-Layon.*

*Messieurs Jean-Yves LE BARS et Dominique NORMANDIN répondent qu'un travail d'harmonisation va être mené au sein d'un groupe de travail de la commission Animation du Territoire pour déterminer une grille tarifaire cohérente et juste.*

*Monsieur Jean-François VAILLANT s'interroge sur l'augmentation de 5% des tarifs des droits de place.*

*Monsieur Jean-Yves LE BARS répond que ces tarifs n'ont pas évolué depuis de nombreuses années. Les circonstances inflationnistes actuelles justifient cette augmentation.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

**24 POUR** - **0 CONTRE** - **1 ABSTENTION (M. Pierre Bernard)** :

- DECIDE d'appliquer les tarifs des services publics municipaux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 suivant l'annexe jointe ;
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**14. FINANCES - BUDGET 2023 - BUDGET PRINCIPAL - SECTION D'INVESTISSEMENT - AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR L'EXERCICE 2023**

VU l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Rapporteur** : Monsieur Mickaël BLOT

Conformément à la réglementation en vigueur (article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), le Maire peut, dans l'attente de l'adoption du budget primitif, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par l'assemblée délibérante.

Ce même article du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget (y compris celles du compte 16449 relatives aux dépenses afférentes aux emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie).

Compte tenu de ces éléments et pour permettre la continuité des opérations d'investissement engagées en 2022, il est proposé d'autoriser l'ouverture de **475 112,50 €** de crédits pour l'exercice 2023 ventilés par chapitres et articles budgétaires selon la répartition suivante :

Compte M14	Compte M57	Crédits Votés 2022			1/4 crédits	Affectation des dépenses
		BP	DM	Total		
Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées	Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées	229 000,00	0,00	229 000,00	57 250,00	
2041582 - Autres groupements - Bâtiments et installations	2041582 - Autres groupements - Bâtiments et installations	14 000,00		14 000,00	3 500,00	Fonds de concours SIEM
2046 - Attributions de compensation d'investissement	2046 - Attributions de compensation d'investissement	215 000,00		215 000,00	53 750,00	Cté Commune Loire Layon Aubance
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	48 750,00	0,00	48 750,00	12 187,50	
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	21831 - Matériel informatique scolaire	48 750,00		48 750,00	12 187,50	Matériel Mairie - Agents
	21838 - Autres matériel informatique	48 750,00		48 750,00	12 187,50	Matériel écoles
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	Chapitre 23 - Immobilisations en cours	1 622 700,00	0,00	1 622 700,00	405 675,00	
2312 - Agencement et aménagement de terrains	2312 - Agencement et aménagement de terrains	94 000,00		94 000,00	23 500,00	AMO terrain synthétique AMO extension cantine FM
2313 - Constructions	2313 - Constructions	1 622 700,00		1 622 700,00	405 675,00	Travaux MSAP
<b>Total Général</b>	<b>Total Général</b>	<b>1 900 450,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 900 450,00</b>	<b>475 112,50</b>	

Compte tenu du changement de nomenclature comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est nécessaire d'afficher la correspondance des comptes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

**25 POUR** - **0 CONTRE** - **0 ABSTENTION** :

- AUTORISE le mandatement sur l'exercice 2023 des dépenses d'investissement du budget principal et des budgets annexes dans la limite du quart des crédits ventilés par article, ouverts à la section d'investissement du budget de l'exercice 2022, selon le tableau ci-dessus présenté ;
- AUTORISE le mandatement des dépenses afférentes au remboursement de capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget 2023 ;

**15. FINANCES - CREANCES IRRECOURVABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR**

VU l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Rapporteur** : Monsieur Mickaël BLOT

Monsieur Mickaël BLOT explique que Madame la Responsable du SGC Couronne d'Angers a dressé un état de produits irrécouvrables du budget principal pour les années 2020 à 2021.

Ces produits n'ont pas pu être recouverts pour les raisons indiquées en regard du nom de chacun des redevables portés sur cet état : sommes minimales ne pouvant pas donner lieu à poursuite.

Il est rappelé que la procédure d'admission en non-valeur correspond à un seul apurement comptable. La décision prise par l'assemblée délibérante n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite, à l'exception des créances éteintes qui font suite à une décision de liquidation judiciaire ou d'effacement de dette dans le cadre d'une procédure de désendettement. Elle se traduit par une dépense dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Le montant de ces opérations s'élève à 52,13 €.

**Répartition des produits irrécouvrables**

Chapitre 65, article 6541, pour ..... **52,13 €**

Exercice	Montant des Restes à recouvrer
2020	20,99 €
2021	31,14 €
<b>Total général</b>	<b>52,13 €</b>

Objet	Montant des Restes à recouvrer
Garderie	30,24 €
Marché hebdomadaire	0,89 €
Autre	21,00 €
<b>Total général</b>	<b>52,13 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

**25 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION** :

- AUTORISE l'admission en non-valeur, conformément aux avis émis par Madame la Responsable du SGC Couronne d'Angers pour un montant de 52,13 € ;
- IMPUTE les dépenses au budget Principal de l'exercice 2021 aux comptes 6541 (produits irrécouvrables) ;

**16. FONCIER - DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER - BIENS SITUÉS DANS LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)**

VU l'article L210-1 et l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis des maires délégués ;

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Yves LE BARS

Monsieur le Maire informe les élus des demandes de préemption présentées par les notaires récemment, et demande au conseil municipal de se prononcer sur les ventes de biens, encadrées par le droit de préemption de la commune :

Commune déléguée	Adresse du bien	Date de réception	N° d'enregistrement
THOUARCÉ	21, rue des Fontaines	30/11/2022	04934522DIA066
THOUARCÉ	5, rue de l'Arbalète	30/11/2022	04934522DIA067

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à

**25 POUR** - **0 CONTRE** - **0 ABSTENTION** :

- |                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- RECONNAIT ne pas avoir de projet d'aménagement d'intérêt général concernant ces immeubles ;</li><li>- N'EXERCE PAS son droit de préemption sur les biens figurant dans le tableau ci-dessus.</li></ul> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**17. REPRISE EN REGIE DU SERVICE PERISCOLAIRE DE FAYE D'ANJOU ASSURE PAR L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES « GARDERIE DE FAYE »**

VU le Code Général de la Fonction Publique

Sous réserve de l'avis du comité technique du centre de gestion ;

**Rapporteur** : Monsieur Philippe CESBRON

Monsieur Philippe CESBRON rappelle le contexte : sur la commune déléguée de Faye d'Anjou, le service de garderie périscolaire est assuré actuellement par l'association Familles Rurales. Cette association souhaite arrêter la prise en charge de cette activité à partir du 31 décembre 2022.

Lors du dernier conseil municipal du 7 novembre 2022, il a été décidé à l'unanimité, que la commune reprenne cette gestion en régie directe, l'association Familles Rurales ne pouvant déléguer la gestion de cette activité à une autre association.

Cette reprise en régie directe implique les conditions suivantes :

- La commune prend directement en charge l'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement du service d'accueil périscolaire : personnel, matériel, fournitures... ;
- La commune percevra directement la facturation du service aux utilisateurs et les recettes associées versées par la CAF ou autres organismes ;
- Le personnel salarié de l'association et affecté à cette activité d'accueil périscolaire est repris par la collectivité ;
- Tous les actifs liés à l'exécution de ce service d'accueil périscolaire sont transférés dans le patrimoine communal

Monsieur Philippe CESBRON propose que cette reprise en régie directe de ce service public administratif s'opère dans les conditions suivantes au 1er janvier 2023 :

**Reprise des biens :**

- Les biens acquis par l'association et nécessaires à l'exploitation du service sont repris sur le principe du droit commun. Tous les actifs et passifs de l'association sont transférés dans le patrimoine communal (valeur comptable en cours d'estimation) :
  - Voir liste ci-jointe

**Reprise du fonctionnement :**

Le règlement intérieur, les horaires et les tarifs du service périscolaire de Faye d'Anjou seront repris comme tels pour la fin de la l'année scolaire 2022/2023, et feront l'objet d'une harmonisation avec le service municipal à la rentrée prochaine :

- **Horaires** : L'accueil périscolaire est ouvert tous les jours d'école : lundi, mardi, jeudi et vendredi. Les horaires sont :  
Le matin

- 07h00 à 8h15 pour les enfants de l'école St Vincent
  - 07h00 à 8h30 pour les enfants de l'école la Clef des Chants
- Le soir : 16h30 à 19h

- Lieux d'accueil : Pour les deux écoles, les enfants des deux écoles sont accueillis dans les mêmes locaux de la garderie périscolaire. L'accueil des familles le matin et le soir, est effectué à la garderie périscolaire.
- Goûter et petits déjeuners : Un petit déjeuner (le matin jusqu'à 8h10) et un goûter, seront proposés pour ceux qui le souhaitent, dans la cantine scolaire. Il est facturé 0,40 € par enfant
- Tarifs : tarif à l'heure, facturation au 1/4h  
 Coef inf. à 500 = 1,60 €  
 Coef inf. à 999 = 1,80 €  
 Coef inf. à 1299 = 2,00 €  
 Coef sup à 1300 = 2,20 €
- Le règlement intérieur : voir doc ci-joint

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à

**25 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION :**

- **VALIDE** les conditions de reprise du service d'accueil périscolaire sur la commune déléguée de Faye d'Anjou avec l'association Familles Rurales ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à la mise en œuvre de cette reprise de service et à la signature de tous les actes nécessaires ;

#### 18. HABITAT - RESIDENCE SIMONE VEIL - CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'OPERATION

VU la délibération du conseil municipal en date du 10/10/2022 portant « Foncier - Vente de l'ancienne école saint Pierre à Maine et Loire Habitat » ;  
 VU la délibération du conseil municipal en date du 07/11/2022 portant « Finances - Subvention à l'opération de construction de la résidence Simone Veil à Thouarcé » ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Mickaël BLOT, en application des règles de déontologie et pour éviter tout risque de conflit d'intérêt, sort de la salle et ne prend pas part au vote;

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Yves LE BARS

Monsieur Jean-Yves LE BARS explique que dans le cadre de la construction de la résidence sociale Simone Veil à Thouarcé par Maine et Loire Habitat et afin d'engager la vente du bâtiment, au regard de la subvention Fonds Friches, il est nécessaire d'ajouter une clause particulière à l'acte de vente pour répondre au contrainte de financement de l'opération.

En effet, compte tenu que la décision de financement de la Région n'arrivera pas avant le 1<sup>er</sup> trimestre 2023, monsieur le maire propose d'intégrer dans l'acte d'achat la clause de rachat suivante :

- ☐ « *Le Vendeur (la commune de Bellevigne-en-Layon) s'engage à racheter le bien dans l'hypothèse où la non obtention de la subvention du Fonds régional d'un montant de 220.000 € par l'Acquéreur (Maine et Loire Habitat) ne serait pas compensée par le versement d'une participation communale, à hauteur de 60%,...»*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

**24 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION :**

- **APPROUVE** l'insertion dans l'acte de vente à venir de l'ancienne école Saint-Pierre à Maine et Loire Habitat d'une clause de rachat du bâtiment par la commune en cas d'abandon du projet ou de révision de la participation financière de la commune de Bellevigne-en-Layon à l'opération de construction d'une résidence sociale Simone Veil par Maine et Loire Habitat en cas de non-obtention de la subvention régionale demandée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signature de l'acte de vente par acte administratif avec l'ajout des mentions susmentionnées ;

## 19. SERVICE POPULATION- AGENCES POSTALES COMMUNALES - CONVENTIONS

VU la loi du 2 juillet 1990 faisant obligation à la Poste de maintenir un réseau minimum de points de contact,  
VU la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée par les lois n° 99- 533 du 25 juin 1999 et 2000-321 du 12 avril 2000 autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire,  
VU la circulaire du Secrétaire d'Etat à l'industrie du 15 décembre 2001,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU les projets de conventions ci-annexée ;

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Yves LE BARS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, La Poste s'est engagée à maintenir un réseau dense d'au moins 17 000 points de contacts dont certains seront gérés en partenariat avec les communes ou les communautés de communes.

Pour ce faire, La Poste propose le passage de certains bureaux en agences postales à gestion communale, aux collectivités qui le souhaitent en offrant les prestations postales courantes dans des conditions nouvelles, conformes aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée par les lois n° 99-533 du 25 juin 1999 et n° 2000-321 du 12 avril 2000, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

En contrepartie d'une offre de service mieux précisée, d'une amplitude horaire d'ouverture fixée par la mairie, d'un équipement modernisé et d'une formation des agents chargés de la gestion de l'Agence Communale, La Poste propose une indemnisation atteignant 1074 €/mois soit 12 888 € annuel par site (en 2022, réévaluation chaque année).

Pour la durée de son temps de travail consacré à l'activité de l'Agence Communale, l'agent concerné est placé en situation de mise à disposition de La Poste.

Monsieur le Maire propose de conclure avec La Poste, compte-tenu de la décision unilatérale de la Poste de fermer le bureau de Poste de Thouarcé à la date du 17 décembre 2022, une (des) convention(s) ayant pour objet d'une part l'implantation d'une Agence Communale sur la commune déléguée de Thouarcé, en remplacement du bureau de poste actuel, qui répondrait aux caractéristiques suivantes

- Indemnité de 1 074 €/mois (en 2021) pour chaque agence postale communale
- Convention d'une durée de 9 ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

D'autre part, il est proposé de renouveler avant leurs dates anniversaires, dans des conditions identiques, les actuelles conventions pour les agences postales de CHAMP-SUR-LAYON et RABLAY-SUR-LAYON.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

**25 POUR** - **0 CONTRE** - **0 ABSTENTION** :

- **APPROUVE** la création d'une agence postale communale sur la commune déléguée de THOUARCE et le renouvellement des conventions relatives à l'organisation d'un point de contact « La Poste agence communale » pour les agences de CHAMP-SUR-LAYON et RABLAY-SUR-LAYON ;
- **APPROUVE** les conventions entre la commune de Bellevigne-en-Layon et La Poste pour l'ouverture d'une agence postale communale sur la commune déléguée de THOUARCE et pour le renouvellement des agences postales communales de CHAMP-SUR-LAYON et RABLAY-SUR-LAYON ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions susdites et tous les actes nécessaires à leur exécution ;

## 20. ENERGIE - CONVENTION CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE AVEC LE SIEML

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de conseil en énergie

**Rapporteur** : Monsieur Pascal GOHIER

Monsieur Pascal GOHIER explique que la performance énergétique des bâtiments est au cœur des enjeux de la transition énergétique. Afin d'accompagner et permettre aux collectivités de mieux

maitriser l'énergie de leur patrimoine communal, le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEML) propose un service de conseil en énergie partagé.

Le dispositif de conseil en énergie permet de mutualiser entre plusieurs collectivités de petite et moyenne taille un technicien spécialiste de l'énergie du bâtiment. Les collectivités qui adhèrent au dispositif disposent d'un accompagnement et de compétences spécifiques pour travailler en cohérence sur toutes les étapes d'un projet de construction ou de rénovation énergétique de leur patrimoine communal.

Le conseiller en énergie est une personne ressource qui permet d'élaborer une stratégie globale d'intervention sur le patrimoine de la collectivité. Il a pour missions de :

- Réaliser et mettre à jour un inventaire du patrimoine, permettant de réaliser un bilan énergétique personnalisé pour la Collectivité.
- Suivre les consommations et dépenses énergétiques du patrimoine ainsi que le comportement énergétique de la Collectivité.
- Élaborer un programme d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, par exemple :
  - Optimisation des contrats de fourniture d'énergie, de maintenance et d'exploitation des installations (chauffage, éclairage public ; etc.),
  - Visite de bâtiments afin de relever les caractéristiques de l'enveloppe (isolation, vitrages, etc.) et des équipements énergétiques et réalisation de pré-diagnostic,
  - Instrumentation des bâtiments (enregistreurs de températures ou de courbes de charges électriques, caméra thermique) pour proposer des optimisations des régulations (chauffage, ventilation, etc.),
  - Proposition de réalisation d'études spécifiques par un cabinet d'études compétent (audits énergétiques, étude de faisabilité « chaleur renouvelable » ...) sur de(s) bâtiment(s),
- Accompagner la Collectivité sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie, notamment lors des projets de rénovation ou de construction : mise en œuvre du plan d'actions recommandé, appui à la préparation et rédaction des dossiers (cahiers des charges, etc.) , assistance pour le montage des dossiers de subventions.
- Sensibiliser et former les équipes communales, et les élus aux problématiques énergétiques.
- Mettre en réseau les élus et techniciens du territoire pour créer une dynamique d'échanges.

Pour adhérer à ce service, une convention bilatérale d'une durée de 3 ans est signée entre le SIEML et la collectivité afin d'acter les conditions techniques, administratives et financières.

La participation financière annuelle de la commune s'élève à 0,50 € par habitant. Soit pour la commune de Bellevigne-en-Layon la somme estimée de 2 993,00 €/an.

L'adhésion à ce service permettra également de réduire le montant de notre participation sur l'audit énergétique de bâtiments municipaux.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à**

**25 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION :**

- |                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>APPROUVE</b> la convention d'adhésion au Conseil en énergie partagé proposée par le SIEML, jointe en annexe,</li><li>- <b>AUTORISE</b> Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention ;</li></ul> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **21. CULTURE - CONVENTION « VILLAGES EN SCENE » 2022/2023**

VU le projet de convention de partenariat « Villages en scène » pour la saison 2022/2023 avec l'Etablissement Public Administratif « Villages en scène » ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'organisation des spectacles du festival « Villages en scène » pour l'animation et le développement de la vie socio-culturelle de la commune de Bellevigne-en-Layon ;  
CONSIDERANT que Monsieur Dominique NORMANDIN, en application des règles de déontologie et pour éviter tout risque de conflit d'intérêt, sort de la salle et ne prend pas part au vote ;

**Rapporteur** : Madame Nathalie GALAND

Madame Nathalie GALAND explique au conseil municipal que, chaque année, la commune participe à l'organisation des animations « Villages en scène ». Elle rappelle que les structures coorganisatrices de la saison « Villages en scène » collaborent à l'organisation des spectacles et à l'accueil des artistes, en partenariat avec l'établissement Villages en scène.

A cette occasion, ces structures adhèrent à un projet collectif basé sur la notion de rencontres. Cela se traduit par une recherche de convivialité et d'échanges entre organisateurs, bénévoles, techniciens et artistes lors des temps d'organisation en amont du spectacle, lors de la journée d'accueil des artistes et au cours de la soirée avec le public.

L'Etablissement public administratif (EPA) « Villages en scène » est maître d'œuvre de la saison Villages en scène 2022-2023. A ce titre, il organise une saison annuelle de spectacles en lien avec des organisateurs locaux : municipalités, associations culturelles.

Ce partenariat est formalisé au sein d'une convention qui définit les responsabilités de chacun et les modalités administratives et financières.

L'EPA « Villages en scène » coordonnera la saison en assumant notamment les missions suivantes :

- définition du projet artistique et culturel
- sélection des spectacles repérés lors des festivals et en région
- répartition des spectacles sur les lieux de diffusion
- gestion de l'hébergement et de la restauration des artistes et techniciens
- coordination technique
- communication générale
- feuille de route
- prise en charge des frais d'organisation

La commune de Bellevigne-en-Layon, coorganisatrice, assurera, quant à elle, les missions suivantes :

- gestion des salles ;
- accueil des équipes artistiques et techniques ;
- l'organisation de la restauration ;
- les loges ;
- l'organisation de la collation d'accueil ;
- la promotion ;
- la gestion de la billetterie ;
- la gestion du bar ;
- le matériel de décoration ;

La municipalité ou l'association participe financièrement à la venue des spectacles en fonction de la capacité d'accueil de la salle.

Les participations financières se déclinent de la façon suivante :

- Moins de 50 places : 600 €
- 50 à 100 places : 1200 €
- 100 à 250 places (et spectacles de rue) : 1800 €
- + de 250 places : 2600 €

Pour les spectacles jeunes publics, le forfait est de 600 € et le financement du transport scolaire:

- moins de 1000 hab. : 30% du transport
- 1000 à 2000 hab. : 50% du transport
- + de 2000 hab.: 100 % du transport

La programmation prévisionnelle accueillie dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023 se décline de la manière suivante :

SPECTACLE	DATE	SALLE	PARTICIPATION DEMANDEE
COWBOY OU INDIEN / Groupe Déjà	30/09/2022	Pôle culturel de Faye d'Anjou	2 600 €
ENSEMBLE OU RIEN / Waly Dia	20/10/2022		2 600 €
L'ÎLE / Cie Bajour	26/11/2022		2 600 €
FACTEURS CHANCE / Cie DBK	07/11 au 09/12/2022	Espace du Mail - Rablay-sur-Layon	900 €
BERTRAND BELIN	13/01/2023	Pôle culturel de Faye d'Anjou	2 600 €
GRISE CORNAC + VES orchestra	10/02/2023		2 600 €
PLANETE FELIX / Suzy LeVoid &	28/03/23		600 €

Leah Gracie	(Sco x 2) 29/03/23 (Tout public)		(jeune public)
LE TEMPS DE VIVRE / C. Chamoux	01/04/2023		2 600 €
FIERS ET TREMBLANTS / Loïc Lantoiné & Marc Nammour	05/05/2023		2 600 €

Cette programmation induit une participation financière de la commune qui s'élève à 19 700 € TTC - dix-neuf-mille-sept-cents euros (dont 405,19 € de TVA / taux à 2,10%) correspondant aux 9 accueils de spectacles organisés en partenariat avec la commune.

## DEBATS

*Monsieur Pierre BERNARD s'interroge sur les conditions de participation de la commune à l'organisation des spectacles notamment pour l'accueil des différents groupes.*

*Monsieur Jean-Yves LE BARS explique que c'est justement un des points, qui implique une part de bénévolat, qui reste à travailler avec l'association.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à

**24 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION :**

- **APPROUVE** les termes et dispositions de cette convention de partenariat « Villages en scène » pour la saison 2022/2023 avec l'EPA « Villages en scène » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

## 22. QUESTIONS DIVERSES

### A/ Ateliers Plan Local de l'Habitat - Monsieur Jean-Yves LE BARS

Monsieur Jean-Yves LE BARS explique que dans le cadre des travaux du Programme Local de l'Habitat (PLH), la CCLLA va organiser des ateliers de travail afin d'approfondir certains sujets thématiques et aider à définir des orientations-actions.

Ces ateliers sont destinés à l'ensemble des élus du territoire, intercommunaux et communaux, qui veulent contribuer à définir la politique habitat de la communauté de communes.

*Les dates suivantes ont été fixées avec les thèmes à traiter :*

- ❑ **Vendredi 20 janvier 2023 de 14h à 17h 00 : Comment répondre aux besoins en logement locatif social et en accession abordable ?** Travail en 4 tables rondes pour 4 types d'opération (logement social, logement privé conventionné, bail réel solidaire, bail à réhabilitation) - Présentation par les opérateurs et propositions d'actions pour permettre leur réalisation
- ❑ **Vendredi 27 janvier 2023 de 14h à 17h00 : Comment répondre aux besoins en termes de typologie de logement et de confort de vie ?** Travail en tables rondes - Quels types de logement (situation géographique, taille, individuel, collectif, intermédiaire...) en réponse à quels besoins des habitants (jeunes, retraités, actifs, étudiants, personnes dépendantes...) et à quelles conditions (espace extérieur, stationnement vélo, espaces de rangement, loggia...) ?
- ❑ **Vendredi 10 mars 2023 de 14h à 17h00 : Comment répondre aux enjeux du foncier pour atteindre les objectifs fixés en termes de production de logements ?** Travail en tables rondes - Présentation des outils de politique foncière en faveur du logement et priorisation de ceux mobilisables pour le territoire
- ❑ **Vendredi 17 mars 2023 de 14h à 17h00 : Comment répondre aux nouveaux modes d'habiter ?** Atelier ouvert aux habitants ou association d'habitants qui pourront partager leurs expériences ou projets en cours - Travail en tables rondes - Partage des définitions (habitat inclusif, inter-générationnel, participatif, modulaire, nomade...) et identification des leviers de réussite

Inscription nécessaire pour chaque atelier par retour de mail à :nadine.frementin@loirelayonaubance.fr.

Les ateliers se dérouleront à Denée et/ou Bellevigne-en-Layon.

Plus de précisions seront communiquées aux inscrits prochainement.  
Nombre maximum de participants : 60 personnes par atelier.

Par ailleurs, pour information, un groupe de travail dédié, de la commission Développement Social traitera en complément, au 1er semestre 2023, deux thématiques Gens du voyage et Cotation de la Demande locative sociale.

#### **B/ Prochaines réunions**

- 14/12/2022 - Commission Animation du Territoire
- 04/01/2023 - Commission Finances
- 16/01/2023 - Conseil Municipal
- 27/01/2023 - Vœux avec le personnel
- 30/01/2023 - Commission Finances
- 06/02/2023 - Commission Finances
- 27/02/2023 - Conseil Municipal
- 06/03/2023 - Commission Finances
- 20/03/2023 - Conseil Municipal

#### **C/ Association du Village d'Artistes - Monsieur Philippe CESBRON**

Monsieur Philippe CESBRON informe l'assemblée que l'association du Village d'Artistes recherche des bénévoles pour renouveler ses membres.

Par ailleurs la commune dispose de 2 sièges au conseil d'administration de l'association. Un des sièges occupés par Madame Emilie CHAUDEURGE, démissionnaire, est à pourvoir. Les conseillers sont appelés à réfléchir pour porter leur candidature.

#### **D/ « Restos du Cœur » - Monsieur Philippe CESBRON**

Monsieur Philippe CESBRON informe l'assemblée que les « Restos du Cœur » font désormais des distributions en camion tous les mardis de 15h30 à 16h30 sur le parking de la mairie.

Par ailleurs, la collecte 2022 a été particulièrement positive avec plus de 500 € collecté par rapport à 2021 et plus de 130 kg de denrées alimentaires collectées avec la participation des épiceries locales.

#### **E/ « Fresque du Climat » - Monsieur Philippe CESBRON**

Monsieur Philippe CESBRON informe l'assemblée que la communauté de communes Loire-Layon-Aubance organise des ateliers de sensibilisation aux changements climatiques à destination des élus municipaux via l'animation « Fresque du Climat ». Les conseillers municipaux sont appelés à y participer.

#### **F/ Formations Office 365 - Monsieur Pierre BERNARD**

Monsieur Pierre BERNARD rappelle à l'assemblée que les conseillers de trois villages restent à former sur l'utilisation d'Office 365 et que des dates doivent être proposées.

Dans le même sens, un canal spécifique sera créé dans l'équipe Teams du Conseil pour répondre à divers questionnements et constituer une « foire aux questions ».